
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1896.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les nos 192 et 241, session de 1895-1896; 43, 44, 47, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants, et 48, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, ff. de Président; AUDENT, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur LUCIEN-PHILIPPE-AUGUSTE CITTADINI.

MESSIEURS,

Le sieur Cittadini, né à Constantinople, le 20 février 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872, et exerce à Bruxelles la profession de docteur en médecine.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a deux enfants nés en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 74 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Cittadini remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN GENTEN.

MESSIEURS,

Le sieur Genten, né à Bütgenbach (Prusse), le 17 octobre 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1875, et exerce à Verviers la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a quatre enfants nés en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 57 voix contre 38.

Votre Commission constate que le sieur Genten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation; il n'avait pas d'obligations de milice à remplir dans son pays d'origine, mais devait le service militaire en Belgique. Il n'a pas satisfait à cette obligation militaire, mais ne peut plus être recherché de ce chef puisqu'il a dépassé l'âge de trente-six ans.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-ANTOINE-CHARLES KRACHT.

MESSIEURS,

Le sieur Kracht, né à Bottrop (Allemagne), le 20 juillet 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession de directeur d'assurances.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a deux enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 61 voix contre 34.

Votre Commission constate que le sieur Kracht remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

IV.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
LÉOPOLD ELENS.*

MESSIEURS,

Le sieur Elens, né à Weismes (Prusse), le 9 novembre 1834, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1837 et exerce à Seraing la profession d'ajusteur.

Le pétitionnaire a épousé en premières et en secondes noces une femme belge ; deux enfants, issus de chacune de ces unions, sont nés en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. La naturalisation ordinaire lui a été accordée en 1881.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 60 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Elens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

V.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur
BENJAMIN WOLF.*

MESSIEURS,

Le sieur Wolf, né à Euskirchen (Prusse), le 6 mars 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1883, et exerce à Bruxelles la profession de négociant en draperies.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande et n'a pas d'enfants ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 décembre 1896, par 65 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Wolf remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation ; il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire, mais le gouvernement allemand lui a délivré, en 1895, un acte d'expatriation qui le libère à cet égard.

*Le ff. de Président,
Vicomte VILAIN XIII.*